

**CIRCULAIRE N° DRCL-BLE-CP-2020216-0001  
DU 3 août 2020**

**RUBRIQUE : ADMINISTRATION COMMUNALE  
ET INTERCOMMUNALE**

**APPELLE UNE REPONSE : NON**

**APPLICATION PERMANENTE**

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Messieurs les Présidents des communautés de communes et  
d'agglomération

Copie à :

Madame et Messieurs les Sous-Préfets  
Monsieur le Président de l'Association des Maires et des  
Etablissements Publics de Coopération Intercommunale  
d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux  
d'Eure-et-Loir  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques  
Monsieur le Directeur départemental des Territoires  
Monsieur le Président du Conseil Départemental

**OBJET :** Précisions sur le dispositif de transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

**REF :** Article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020

**PJ :** Un logigramme

L'élection d'un nouveau président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP<sup>1</sup>) déclenche, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire visés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) au président de l'EPCI-FP, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

<sup>1</sup> Les EPCI-FP sont les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles

Plus précisément, il s'agit des pouvoirs de police spéciale suivants :

- assainissement ;
- réglementation de la gestion des déchets ménagers ;
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- circulation et stationnement ;
- autorisation de stationnement des taxis ;
- l'habitat insalubre.

Suite à la loi du 22 juin 2020, modifiant l'article L. 5211-9-2 précité, le transfert de ces pouvoirs de police administrative spéciale n'est plus automatique à la date de l'élection du président de l'EPCI-FP. **Ainsi, le maire reste l'autorité de police compétente dans tous ces domaines pendant un délai de six mois suivants l'élection du président de l'EPCI-FP.**

Pendant ce délai de six mois, le maire peut s'opposer à ce transfert, en application du III de l'article L. 5211-9-2 précité, quels que soient les conditions d'exercice de ces pouvoirs lors de l'ancienne mandature. Ainsi, le maire peut toujours s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative dans le délai de six mois même si lors de la précédente mandature, le président de l'EPCI-FP était compétent sur le territoire de cette commune. Également, si au cours du mandat précédent le maire s'était opposé au transfert, le maire nouvellement élu doit réitérer cette opposition dans le délai de six mois.

En l'absence d'opposition de la part du maire, le transfert de ces pouvoirs de police administrative spéciale devient effectif dès lors que le délai de six mois est écoulé.

Si au moins un maire d'une commune membre de l'EPCI-FP s'est opposé au transfert d'un de ces pouvoirs, le transfert est effectif au bout d'un délai de sept mois à partir de l'élection du président. En effet, le président de l'EPCI-FP dispose quant à lui désormais d'un délai de sept mois à compter de son élection pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police dès lors qu'au moins un maire s'est opposé au transfert.

Toutefois, **lorsque l'EPCI-FP a procédé au transfert de la compétence en matière d'ordures ménagères à un syndicat mixte fermé**, il lui est également transféré les pouvoirs de police spéciale. Dès lors, il ressort de l'application du 2<sup>e</sup> alinéa du I, A et du III de l'article précité que les éventuelles oppositions des maires **doivent être notifiées directement au président du syndicat mixte concerné.**

Ces deux types de décisions (opposition du maire et renonciation du président de l'EPCI-FP) constituent des actes réglementaires qui sont soumis à l'obligation de transmission des actes au représentant de l'État dans le département<sup>2</sup>. Je vous rappelle que lesdites décisions doivent prendre la forme d'un arrêté ou d'un courrier. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une délibération du conseil municipal.

Ces décisions doivent donc faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité pour être rendues exécutoires.

En outre, le maire peut aussi décider de transférer les pouvoirs de police prévus au B du I de l'article L.5211-9-2 du CGCT, c'est-à-dire les pouvoirs de police suivants :

- sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ;
- défense extérieure contre l'incendie ;
- collecte des déchets (dépôts sauvages : cf. article L.541-3 du code de l'environnement).

Ce transfert s'effectue sur proposition d'un ou plusieurs maires et est décidé par arrêté du représentant de l'État après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI-FP.

Telles sont les informations que je tenais à vous rappeler.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

**Schéma définissant le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale dans le cadre de l'élection d'un nouveau président d'EPCI-FP ou dans le cadre du transfert d'une compétence**

**Le pouvoir de police spéciale est lié à la compétence attribuée aux EPCI-FP**  
(L. 5211-9-2 du CGCT / L. 5214-16 du CGCT / L. 5216-5 du CGCT / L. 5211-18 du CGCT)

